

traitement mensuel brut correspondant à l'indice auquel ils sont rattachés.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARRETE n° 72-503/CG du 30 octobre 1972 autorisant l'installation d'une fabrique d'agglomérés à Païta.

1 - La Mission des Adventistes du 7ème jour de Nouvelle-Calédonie est autorisée à installer une fabrique d'agglomérés à Païta, lot n° 27 du morcellement "Ma Plaine".

2 - La Mission des Adventistes du 7ème jour de Nouvelle-Calédonie prendra toutes dispositions utiles pour éviter que son atelier ne soit la source ni de bruit, ni d'odeur, ni d'émanations nocives susceptibles de gêner le voisinage.

ARRETE n° 72-504/CG du 30 octobre 1972 portant création d'une régie d'avances à la Caisse de Stabilisation des Prix du Coprah.

Extrait :

1 - Il est institué au sein de la Caisse de Stabilisation des Prix du Coprah, une Caisse d'Avances régie par économie, à l'effet d'assurer le règlement au comptant des dépenses de matériel, de transport et de petites réparations, ainsi que celui des salaires alloués à la main-d'œuvre de caractère non permanent ;

2 - Le fonds de roulement de la dite Caisse d'Avances est fixé à vingt cinq mille francs (25 000 frs) et le plafond des opérations unitaires à exécuter est fixé à cinq mille francs (5 000 frs) ;

ARRETE n° 72-505/CG du 30 octobre 1972 rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire du 3ème trimestre 1972 de la Contribution des Patentes pour les communes de l'Intérieur.

1 - Est rendu exécutoire le Rôle supplémentaire du 3ème trimestre 1972 de la Contribution des Patentes pour les communes de l'Intérieur, dont le montant s'élève à la somme de : Sept cent dix neuf mille quarante six francs (719 046 Frs).

2 - Le Percepteur en assurera le recouvrement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 194 du 2 mars 1946.

Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquiescer les sommes contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

3 - La date de mise en recouvrement dudit rôle est fixée au quinzième jour suivant celle du présent arrêté.

ARRETE n° 72-506/CG du 30 octobre 1972 rendant exécutoire le Rôle général de la Contribution Foncière des Communes de l'Intérieur, pour l'année 1972.

1 - Est rendu exécutoire le Rôle Général de la Contribution Foncière des Communes de l'Intérieur, au titre de l'année 1972, dont le montant s'élève à la somme de : vingt et un millions, deux cent quatre vingt quinze mille, soixante deux francs (21 295 062 frs).

2 - Le Percepteur en assurera le recouvrement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 194 du 2 mars 1946.

Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquiescer les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

3 - La date de mise en recouvrement dudit rôle est fixée au quinzième jour suivant celle du présent arrêté.

ARRETE n° 72-507/CG du 30 octobre 1972 portant approbation des modifications du budget 1972 de la chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie.

1 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie est autorisée à modifier son budget pour l'année 1972 de la manière suivante :

1°) Annulation d'une provision de 4.000.000 inscrite en dépense de la section extraordinaire et destinée à une participation éventuelle à la construction d'un entrepôt frigorifique.

2°) Attribution d'une allocation de 3.000.000 au profit du Groupement d'Intérêt Economique des Pêcheurs Professionnels de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

3°) Attribution d'une subvention de 3.000.000 au Port Autonome de Nouméa, au titre de participation à la construction d'un bâtiment, estimé à 20.000.000 à usage de gare maritime et de gare routière pour la desserte de l'aéroport de Tontouta.

2 - Ces diverses décisions conduisant à porter à 20.055.000 francs CFP le prélèvement sur le budget ordinaire destiné à alimenter la section extraordinaire et ramenant à 14.935.500 francs CFP l'excédent prévu pour l'exercice en cours.

ARRETE n° 72-508/CG du 30 octobre 1972 autorisant l'installation d'une turbine à gaz destinée à équiper une Centrale électrique à la zone industrielle de Ducos.

1 - La Société Néo-Calédonienne d'Energie (E.N.E.R.C.A.L) est autorisée à réaliser sur le terrain qui lui a été attribué à la Zone industrielle de Ducos, une turbine à gaz de 2 MW destinée à équiper une Centrale électrique.

2 - La Société sera tenue de mettre en place tout le dispositif nécessaire pour la sécurité incendie. Tous les matériels de protection seront conformes aux normes en vigueur et conçus pour répondre à l'importance des installations.

3 - La société devra prendre toutes ses dispositions pour équiper le matériel de système appropriés anti-pollution qui s'avèreraient nécessaires, ainsi que d'un système d'insonorisation poussée.